

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B** ↓

RÈGLEMENT (CE) N° 889/2008 DE LA COMMISSION

du 5 septembre 2008

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles

(JO L 250 du 18.9.2008, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
M1	RÈGLEMENT (CE) N° 1254/2008 DE LA COMMISSION du 15 décembre 2008	L 337	80	16.12.2008
► M2 ↓	RÈGLEMENT (CE) N° 710/2009 DE LA COMMISSION du 5 août 2009	L 204	15	6.8.2009
M3	RÈGLEMENT (UE) N° 271/2010 DE LA COMMISSION du 24 mars 2010	L 84	19	31.3.2010
M4	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 344/2011 DE LA COMMISSION du 8 avril 2011	L 96	15	9.4.2011
M5	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 426/2011 DE LA COMMISSION du 2 mai 2011	L 113	1	3.5.2011
M6	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 126/2012 DE LA COMMISSION du 14 février 2012	L 41	5	15.2.2012
M7	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 203/2012 DE LA COMMISSION du 8 mars 2012	L 71	42	9.3.2012
	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 505/2012 DE LA COMMISSION du 14	L 154	12	15.6.2012

M8	juin 2012			
M9	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 392/2013 DE LA COMMISSION du 29 avril 2013	L 118	5	30.4.2013
M10	RÈGLEMENT (UE) N° 519/2013 DE LA COMMISSION du 21 février 2013	L 158	74	10.6.2013
M11	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1030/2013 DE LA COMMISSION du 24 octobre 2013	L 283	15	25.10.2013
M12	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1364/2013 DE LA COMMISSION du 17 décembre 2013	L 343	29	19.12.2013
M13	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 354/2014 DE LA COMMISSION du 8 avril 2014	L 106	7	9.4.2014
M14	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 836/2014 DE LA COMMISSION du 31 juillet 2014	L 230	10	1.8.2014
► M15 ↓	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1358/2014 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2014	L 365	97	19.12.2014
M16	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/673 DE LA COMMISSION du 29 avril 2016	L 116	8	30.4.2016
M17	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1842 DE LA COMMISSION du 14 octobre 2016	L 282	19	19.10.2016
M18	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/838 DE LA COMMISSION du 17 mai 2017	L 125	5	18.5.2017
M19	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/2273 DE LA COMMISSION du 8 décembre 2017	L 326	42	9.12.2017
M20	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/1584 DE LA COMMISSION du 22 octobre 2018	L 264	1	23.10.2018
M21	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/2164 DE LA COMMISSION du 17 décembre 2019	L 328	61	18.12.2019
M22	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/181 DE LA COMMISSION du 15 février 2021	L 53	99	16.2.2021
► M23 ↓	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/1165 DE LA COMMISSION du 15 juillet 2021	L 253	13	16.7.2021

Rectifié par:

C1

[Rectificatif, JO L 095 du 29.3.2014, p. 71 \(1364/2013\)](#)

▼B ↓

RÈGLEMENT (CE) N° 889/2008 DE LA COMMISSION**du 5 septembre 2008**

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles

▼M2 ●

*ANNEXE VII***Produits de nettoyage et de désinfection**

1. Produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments et installations utilisables pour la production animale visés à l'article 23, paragraphe 4:
 - savon potassique et sodique,
 - eau et vapeur,
 - lait de chaux,
 - chaux,
 - chaux vive,
 - hypochlorite de sodium (notamment sous forme d'eau de Javel),

- soude caustique,
- potasse caustique,
- peroxyde d'hydrogène,
- essences naturelles de plantes,
- acide citrique, peracétique, formique, lactique, oxalique et acétique,
- alcool,
- acide nitrique (équipements de laiterie),
- acide phosphorique (équipements de laiterie),
- formaldéhyde,
- produits de nettoyage et de désinfection des trayons et installations de traite,
- carbonate de sodium.

▼M15 ●

2. Produits de nettoyage et de désinfection utilisables dans la production d'animaux d'aquaculture et d'algues marines, visés à l'article 6 *sexies*, paragraphe 2, à l'article 25 *vicies*, paragraphe 2, et à l'article 29 *bis*.
 - 2.1. Sous réserve de la conformité avec les dispositions de l'Union et nationales applicables visées à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 834/2007, et notamment le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (¹), les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des équipements et des installations en l'absence d'animaux d'aquaculture peuvent contenir les substances actives suivantes:
 - ozone,
 - hypochlorite de sodium,
 - hypochlorite de calcium,
 - hydroxyde de calcium,
 - oxyde de calcium,
 - soude caustique,
 -

alcool,

- sulfate de cuivre: jusqu'au 31 décembre 2015 uniquement,
- permanganate de potassium,
- tourteaux de graines de thé constitués de graines naturelles de camélia (utilisation réservée à la production de crevettes),
- mélanges de peroxymonosulfate de potassium et de chlorure de sodium produisant de l'acide hypochloreux.

2.2. Sous réserve de la conformité avec les dispositions de l'Union et nationales applicables visées à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 834/2007, et notamment le règlement (UE) n° 528/2012 et la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil (²), les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des équipements et des installations en présence ainsi qu'en l'absence d'animaux d'aquaculture peuvent contenir les substances actives suivantes:

- calcaire (carbonate de calcium) pour la régulation du pH,
- dolomite pour la correction du pH (utilisation réservée à la production de crevettes),
- chlorure de sodium,
- peroxyde d'hydrogène,
- percarbonate de sodium,
- acides organiques (acide acétique, acide lactique, acide citrique),
- acide humique,
- acides peracétiques,
- acides peracétique et peroctanoïque,
- iodophores (uniquement en présence d'œufs).

▼M23 ↓ _____

▼B ●

ANNEXE IX

Ingrédients non biologiques d'origine agricole visés à l'article 28

1. PRODUITS VÉGÉTAUX NON TRANSFORMÉS ET PRODUITS DÉRIVÉS DE CES DERNIERS PAR TRANSFORMATION

1.1 Fruits, noix et graines comestibles:

— gland	<i>Quercus</i> spp.
— noix de cola	<i>Cola</i> <i>acuminata</i>
— groseilles à maquereau	<i>Ribes uva-</i> <i>crispa</i>
— fruits de la passion	<i>Passiflora</i> <i>edulis</i>
— framboises (séchées)	<i>Rubus</i> <i>idaeus</i>
— groseilles rouges (séchées)	<i>Ribes</i> <i>rubrum</i>

1.2 Épices et herbes comestibles:

— poivre d'Amérique	<i>Schinus molle</i> L.
— graines de	<i>Armoracia</i>

raifort	<i>rusticana</i>
— petit galanga	<i>Alpinia officinarum</i>
— safran bâtard	<i>Carthamus tinctorius</i>
— cresson de fontaine	<i>Nasturtium officinale</i>

1.3 Divers:

Algues, y compris les algues marines, dont l'utilisation est autorisée dans la préparation de denrées alimentaires non biologiques

2. PRODUITS VÉGÉTAUX

2.1 Graisses et huiles, raffinées ou non raffinées, n'ayant pas été modifiées chimiquement, provenant de végétaux autres que les végétaux suivants:

— cacaoyer	<i>Theobroma cacao</i>
— cocotier	<i>Cocos nucifera</i>
— olivier	<i>Olea europaea</i>
— tournesol	<i>Helianthus annuus</i>
— palme	<i>Elaeis guineensis</i>
— colza	<i>Brassica napus, rapa</i>
— carthame	<i>Carthamus tinctorius</i>
— sésame	<i>Sesamum indicum</i>

— soja	<i>Glycine max</i>
--------	--------------------

2.2 *Sucres, amidons et autres produits suivants, provenant de céréales et tubercules:*

- fructose
- feuilles minces en pâte de riz
- feuilles minces de pain azyne
- amidon de riz ou de maïs cireux, n'ayant pas été modifié chimiquement

2.3 *Divers:*

- protéine de pois *Pisum* spp.
- rhum, obtenu exclusivement à partir de jus de canne à sucre
- kirsch préparé à base de fruits et d'arômes visés à l'article 27, paragraphe 1, point c).

3. PRODUITS ANIMAUX

Organismes aquatiques, ne provenant pas de l'aquaculture et autorisés dans la préparation de denrées alimentaires non biologiques

- Gélatine
- Lactosérum en poudre «*herasuola*»
- Boyaux

▼M23 ● —————

(¹) Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

(²) Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 311 du 28.11.2001, p. 1).